

CH_VB 06-1673 147 vom 9. Januar 2007

Bundesverwaltung, 2007-01-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_06-1673_147_

FR: CH_VB 06-1673 147 du 9 janvier 2007

IT: CH_VB 06-1673 147 del 9 gennaio 2007

Erwägungen

E. 1

Des données sur la structure de la population et sur l'évolution de la société sont collectées chaque année ou à intervalles plus courts en Suisse.

E. 2

Ces données portent sur: a. l'état, la structure et l'évolution de la population; b. les familles, les ménages et les conditions de logement; c. le travail et la vie active; d. la santé et les questions sociales; e. la formation de base et la formation continue; f. les mouvements migratoires; g. les langues, les religions et la culture; h. les transports et l'environnement; i. les bâtiments, les logements, ainsi que les lieux de travail et de formation.

E. 3

Le relevé des données est effectué autant que possible à partir des registres officiels.

E. 4

Le canton mandant fixe les limites territoriales dans lesquelles l'échantillon doit être augmenté. Ces limites ne peuvent dépasser les frontières cantonales.

E. 5

Les mandats qui concernent deux cantons ou plus sont déposés en commun auprès de l'Office fédéral de la statistique. Les cantons concernés se mettent d'accord au préalable sur la répartition des coûts du mandat.

E. 6

RS 431.01

E. 7

RO 1999 917

Loi sur le recensement 153 Art. 17 Modification du droit en vigueur Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁸ Art. 16 Répartition des sièges entre les cantons 1 Les sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons en fonction de l'effectif de la population résidante de l'année civile qui suit directement la dernière élection du Conseil national (renouvellement intégral); cet effectif est obtenu sur la base des relevés fondés sur les registres officiels qui ont été réalisés dans le cadre du recensement de la population, au sens de la loi du ... sur le recensement de la population⁹. 2 Se fondant sur l'effectif de la population validé conformément à l'art. 13 de la loi sur le recensement de la population du ..., le Conseil fédéral fixe le nombre de sièges attribués à chaque canton lors des prochaines élections pour le renouvellement intégral du Conseil national. 2. Loi du 9 octobre 1992 sur

la statistique fédérale¹⁰ Art. 4, al. 5 (nouveau) 5 Les services mentionnés aux al. 1 et 2 sont tenus de mettre gratuitement leurs données à la disposition de l'Office fédéral de la statistique. Art. 18 Disposition transitoire Le recensement de la population selon le nouveau droit est réalisé à partir de 2010. Art. 19 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 8

RS 161.1

E. 9

RS ...; RO ... (FF 2007 147)

E. 10

140 236 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.